

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX
PROPOSITIONS DE REGLEMENTS EUROPEENS DES FONDS 2014-2020**

L'APFP a engagé, en lien avec LEADER France, un travail d'analyse et de propositions au sujet de la place du développement local (notamment LEADER) dans les futurs programmes des fonds européens (2014-2020). Considérant que la priorité était d'améliorer et d'amender les propositions de Règlements européens soumis à la co-décision du Parlement et du Conseil européens, ce travail s'est concentré sur les articles pouvant impacter le soutien aux démarches de développement local, tant en termes de moyens que de simplification de la gestion (notamment dans un objectif d'harmonisation des règles du FEADER avec celles des Fonds structurels).

Ce travail prolonge le document "Généraliser LEADER" publié par l'APFP et LEADER France au printemps 2011, et notamment les propositions portant sur les points suivants harmonisation des règles de gestion, enveloppe globale, contreparties publiques et privées, modulation des taux, coopération, gestion simplifiée, ...

Les tableaux ci-après suggèrent un certain nombre d'amendements aux propositions de règlements européens des Fonds pour l'après 2013. Il s'agit à ce stade de propositions techniques élaborées par Gwénaél Doré pour l'APFP en collaboration avec Marcel Denis de LEADER France. Elles devront être validées par les instances décisionnelles des structures avant d'être adressées aux députés européens. Les amendements portent sur les points suivants :

1.	MONTANT MINIMUM EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	4
1.1.	Minimum de 5% en faveur des GAL.....	4
1.2.	Développement local et sous-programmes thématiques.....	4
2.	SIMPLIFICATION DE LA GESTION.....	5
2.1.	Mise en œuvre de programmes multi-fonds.....	5
2.2.	Gestion simplifiée des dossiers de faible montant.....	5
2.3.	Simplification des circuits : possibilité de fusionner autorité de gestion et autorité de certification.....	6
3.	MODULATION DES TAUX D'AIDE COMMUNAUTAIRE ET PRISE EN COMPTE DES DEPENSES PRIVEES.....	7
3.1.	Taux d'intervention en faveur des frais de fonctionnement et d'animation.....	7
3.2.	Taux maximum de participation pour LEADER.....	8
3.3.	Modulation des taux.....	8
3.4.	Prise en compte des dépenses privées (Règlement FEADER).....	9
3.5.	Prise en compte des dépenses privées (Règlement général).....	9
3.6.	Prise en compte de la TVA.....	10
4.	COOPERATION ET RESEAU.....	10
4.1.	Coopération : montant maximum au sein de chaque programme.....	10
4.2.	Coopération : financement à 100%.....	11

4.3. Réseau rural national : soutien aux associations 11

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

- ⇒ *Pour un aperçu des principales dispositions mentionnées, voir document "Les propositions de règlements européens 2014-2020 et le développement local", sur www.pays.asso.fr*
- ⇒ *Pour la lecture complète des articles concernés, se reporter aux versions françaises du Règlement portant dispositions communes sur http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/regulation/pdf/2014/proposals/regulation/general/general_proposal_fr.pdf, et du Règlement FEADER sur : http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm*
- ⇒ *Pour une vue d'ensemble de LEADER (bilan et perspectives), on peut prendre connaissance d'une communication faite à un récent colloque de la SFER à Dijon : <http://www.sfer.asso.fr/content/download/3932/33849/version/1/file/C5+-+DORE.pdf>*

Commentaires et suggestions peuvent être adressés au sujet de ces propositions pour l'APFP à gwenael.dore@yahoo.fr et pour LEADER France à MDENIS@CG23.FR

Principaux rapporteurs et Commissions concernées par les propositions de Règlements européens des Fonds

Conformément à l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règlements doivent être adoptés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen.

La commission du Développement régional du Parlement européen a désigné le 22 novembre 2011 la plupart des rapporteurs. Jan Olbrycht (PPE, Pologne) est chargé du FEDER, cependant que Karima Delli (France, Verts) est "rapporteur fictif" (shadow). Elisabeth Morin-Chartier (PPE, France) est rapporteur pour le FSE. Le FEADER est examiné au sein de la commission Agriculture et Développement rural, et le rapporteur est Luis Manuel Capoulas Santos (S & D, Portugal).

Commission du Développement régional (REGI) - Contact : ip-REGI@europarl.europa.eu

Titulaires

François ALFONSI (Verts/ALE)
Jean-Paul BESSET (Verts/ALE)
Alain CADEC (PPE)
Elie HOARAU (GUE/NGL)
Brice HORTEFEUX (PPE)

Suppléants

Jean-Luc BENNAHMIA (Verts/ALE)
Karima DELLI (Verts/ALE)
Catherine GREZE (Verts/ALE)
Maurice PONGA (PPE)
Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID (PPE)
Patrice TIROLIEN (S&D)

Commission de l'Agriculture et du Développement rural (AGRI) - Contact : ip-AGRI@europarl.europa.eu

Titulaires

José BOVÉ (Verts/ALE) VP*
Michel DANTIN (PPE)
Agnès LE BRUN (PPE)
Stéphane LE FOLL (S&D)

Suppléants

Jean-Paul GAUZÈS (PPE)
Sylvie GOULARD (ADLE)
Patrick LE HYARIC (GUE/NGL)
Véronique MATHIEU (PPE)
Philippe de VILLIERS (EFD)

Commission de la Pêche (PECH) - Contact : ip-PECH@europarl.europa.eu

Titulaires

Alain CADEC (PPE) VP*
Jean-Marie LE PEN (NI)
Catherine TRAUTMANN (S&D)

Suppléants

Jean-Paul BESSET (Verts/ALE)
Estelle GRELIER (S&D)
Patrick LE HYARIC (GUE/NGL)

Commission de l'Emploi et des Affaires sociales (EMPL) - Contact : IP-EMPL@europarl.europa.eu

Titulaires

Jean-Luc BENNAHMIA (ADLE)
Pervenche BÉRÈS (S&D) P*
Philippe BOULLAND (PPE)
Karima DELLI (Verts/ALE)
Patrick LE HYARIC (GUE/NGL)
Marine LE PEN (NI)
Elisabeth MORIN-CHARTIER (PPE)

Suppléants

Françoise CASTEX (S&D)
Marielle GALLO (PPE)

1. MONTANT MINIMUM EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT LOCAL

1.1. Minimum de 5% en faveur des GAL

Règlement FEDER Article 7	Développement urbain durable
Rédaction actuelle	2. Au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national seront alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable qui ont été déléguées aux villes en vue de leur gestion dans le cadre des investissements territoriaux intégrés mentionnés à l'article 99 du règlement (UE) n° [...] /2012 [RPDC]
Amendement proposé	Ajouter : "et pour mettre en œuvre des actions menées au sein de GAL et selon les principes développés dans le Règlement portant dispositions communes aux articles 29 à 31"
Exposé des motifs	Il convient de mentionner clairement que 5% du FEDER sera affecté à des actions conduites selon les principes du développement local tels qu'explicités aux articles 29 à 31 du règlement portant dispositions communes, de façon identique à ce qui est prévu dans le FEADER.

1.2. Développement local et sous-programmes thématiques

Règlement FEADER Article 8	Sous-programmes thématiques
Rédaction actuelle	Le Règlement FEADER (Article 8) indique que "les États membres peuvent inclure dans leurs programmes de développement rural des sous-programmes thématiques qui contribuent à la réalisation des priorités de l'Union pour le développement rural, afin de répondre aux besoins spécifiques mis en évidence, en particulier en ce qui concerne: (a) les jeunes agriculteurs; (b) les petites exploitations visées à l'article 20, paragraphe 2, troisième alinéa ; (c) les zones de montagne visées à l'article 33, paragraphe 2; (d) les circuits d'approvisionnement courts. Une liste indicative de mesures et types d'opérations présentant un intérêt particulier pour chaque sous-programme thématique est établie à l'annexe III" ((du Règlement FEADER).
Amendement proposé	Ajouter : "(e) le développement local, la diversification et les services en zone rurale"
Exposé des motifs	Le développement local doit pouvoir faire l'objet d'un programme thématique lorsque les mesures relatives à l'agriculture ou agri-environnementales font l'objet d'une faible territorialisation. D'autant plus que le point 3 de ce même article 8 indique que "les taux d'aide prévus à l'annexe I peuvent être augmentés de 10 points de pourcentage dans le cas des opérations bénéficiant d'un soutien au titre des sous-programmes thématiques concernant les petites exploitations et les circuits

	<p>d'approvisionnement courts.</p> <p>D'autre part, la disparition des axes structurant le précédent Règlement FEADER suscite des interrogations sur le montant alloué pour les mesures 20 et 21 en faveur du développement rural.</p>
--	--

2. SIMPLIFICATION DE LA GESTION

2.1. Mise en œuvre de programmes multi-fonds

Règlement général Article 28	Développement local mené par les acteurs locaux
Rédaction actuelle	<p>2. Les interventions des différents Fonds relevant du CSC en faveur du développement local sont cohérentes et coordonnées. Cela passe, entre autres, par une coordination du renforcement des capacités, de la sélection, de l'approbation et du financement des stratégies et des groupes de développement local.</p> <p>3. Si le comité de sélection des stratégies de développement local institué par l'article 29, paragraphe 3, estime que l'application de la stratégie de développement local choisie requiert le soutien de plus d'un Fonds, un Fonds peut être désigné chef de file.</p> <p>4. Dans le cas où un Fonds chef de file est désigné, les frais de fonctionnement, les activités d'animation et de mise en réseau dans le cadre de la stratégie locale de développement sont financées uniquement par le Fonds chef de file.</p>
Amendement proposé	<p>Rajouter un point :</p> <p>Dans le cas où l'application de la stratégie de développement local requiert le soutien de plus d'un Fonds, des règles communes à la gestion des différentes mesures sont fixées à titre dérogatoire dans le programme national ou régional.</p> <p>.</p>
Exposé des motifs	<p>Il s'agit d'éviter que la mobilisation de différents Fonds ne génère une complexité accrue pour les acteurs locaux au détriment de la mise en œuvre de la stratégie de développement</p>

2.2. Gestion simplifiée des dossiers de faible montant

Règlement commun Article 57	Formes de subventions
Rédaction actuelle	<p>1. Les subventions peuvent prendre les formes suivantes:</p> <p>(a) le remboursement de coûts éligibles réellement exposés et payés ainsi que, le cas échéant, des contributions en nature et l'amortissement;</p> <p>(b) les barèmes standard de coûts unitaires;</p> <p>(c) des montants forfaitaires ne dépassant pas 100 000 EUR de participation publique;</p> <p>(d) un financement à taux forfaitaire déterminé par l'application</p>

	d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies.
Amendement proposé	<p>Rajouter un point :</p> <p>Pour les projets portés par des GALs,</p> <p>(a) Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération.</p> <p>(b) Les subventions remboursées sur la base du coût éligible des opérations, déterminées sous la forme d'un financement à taux forfaitaire, de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires peuvent être calculées au cas par cas en se référant à un projet de budget convenu ex ante par l'autorité de gestion, lorsque le soutien public ne dépasse pas 100 000 EUR.</p> <p>(c) Les subventions pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 EUR prennent la forme de montants forfaitaires ou de barèmes standard de coûts unitaires, à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'État.</p> <p>(d) La réglementation "de minimis" est applicable de plein droit à ces dossiers selon le choix du GAL".</p>
Exposé des motifs	<p>Sont notés avec intérêt l'allègement des contrôles pour les dossiers de moins de 100 000€ et la proposition de développer l'application des coûts standards et forfaitaires jusqu'ici réservés au FSE.</p> <p>Toutefois, les dossiers portés par les GALs devraient être traités selon les modalités identiques à celles prévues à l'article 14 de la proposition de règlement FSE 2011/0268. C'est pourquoi les ajouts précédents étendent ces dispositions aux GALs.</p> <p>Cet effort doit notamment s'appliquer au FEADER, dans le cadre d'un programme de bonnes pratiques des GALs prenant en compte les recommandations de la cour des comptes européenne. Cette logique doit être en particulier développée pour les dossiers de moins de 20 000€ d'aide communautaire, par un régime particulier de gestion eu égard au faible montant unitaire des dossiers financés par les GALs. Les programmes LEADER comportent un volet détection et encouragement de projets innovants : il importe de pouvoir réagir avec rapidité et efficacité pour le paiement des montants d'aides faibles mais qui peuvent être déterminantes pour l'éclosion de projets nouveaux.</p>

2.3. Simplification des circuits : possibilité de fusionner autorité de gestion et autorité de certification

Règlement FEADER Article 72	Responsabilités incombant aux États
Rédaction actuelle	<p>2. Les États membres désignent, pour chaque programme de développement rural, les autorités suivantes:</p> <p>(a) l'autorité de gestion, qui peut être un organisme public ou privé, agissant au niveau national ou régional, ou l'État membre</p>

	<p>exerçant lui-même cette fonction, et qui est chargée de la gestion du programme concerné;</p> <p>(b) l'organisme payeur agréé au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° RH/2012;</p> <p>(c) l'organisme de certification au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° RH/2012.</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que, pour chaque programme de développement rural, le système de gestion et de contrôle nécessaire ait été mis en place et assure une répartition et une séparation claires des fonctions respectives de l'autorité de gestion et des autres organismes. Les États membres sont responsables du fonctionnement efficace des systèmes tout au long de la période de mise en œuvre du programme.</p> <p>4. Les États membres définissent clairement les tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et, dans le cadre de LEADER, des groupes d'action locale, en ce qui concerne l'application de critères d'admissibilité et de sélection, ainsi que pour la procédure de sélection des projets.</p>
Amendement proposé	5. L'État membre peut désigner pour un programme opérationnel une autorité de gestion qui assure également les fonctions d'autorité de certification.
Exposé des motifs	<p>La possibilité de fusionner autorité de gestion et de certification est prévue dans le Règlement commun (cf. Page 177) : "La proposition (...) permet aussi de fusionner les autorités de gestion et de certification afin de réduire le nombre d'autorités intervenant dans l'État membre. Un nombre moins important d'organismes compétents permettrait de réduire la charge administrative et d'accroître le potentiel de renforcement des capacités administratives, mais aussi de clarifier la répartition des responsabilités".</p> <p>Il s'agirait d'aligner le FEADER sur le FEDER et le FSE. L'Article 113 du Règlement commun (partie FEDER et FSE) précise : "3. L'État membre peut désigner pour un programme opérationnel une autorité de gestion qui assure également les fonctions d'autorité de certification."</p> <p>Cette fusion ne semble pas possible dans le cas du FEADER (cf. art. 72).</p>

3. MODULATION DES TAUX D'AIDE COMMUNAUTAIRE ET PRISE EN COMPTE DES DEPENSES PRIVEES

3 .1. Taux d'intervention en faveur des frais de fonctionnement et d'animation

Règlement général Article 31	Intervention des Fonds relevant du CSC en faveur du développement local
	L'intervention en faveur du développement local couvre : (d) les frais de fonctionnement et l'animation de la stratégie de développement local jusqu'au plafond de 25 % des dépenses

	publiques totales exposées dans le cadre de la stratégie de développement local.
Amendement proposé	Remplacer 25% par 30%
Exposé des motifs	La qualité des projets requiert une ingénierie de qualité

3.2. Taux maximum de participation pour LEADER

Règlement FEADER Article 65	Participation financière
Rédaction actuelle	Taux d'aide : « par dérogation au paragraphe 3, le taux maximum de participation est égal à : 80% pour les mesures visées aux articles 15,28 et 36, pour le développement local dans le cadre de LEADER... il peut être porté à 90% pour les programmes des régions moins développées et ultra périphériques »
Amendement proposé	"Par dérogation au paragraphe 3, le taux maximum de participation est égal à : 80% pour les mesures visées aux articles 15,28 et 36, et pour le développement local dans le cadre de LEADER"
Exposé des motifs	L'intention de la Commission est bien de cofinancer à 80% les opérations aidées dans le cadre de LEADER. Il importe donc de clarifier la rédaction actuelle de l'article qui peut être interprété comme réservant le montant de 80% aux opérations des articles 15, 28 et 36.

3.3. Modulation des taux

Règlement FEADER Article 65	Participation financière
Rédaction actuelle	3. Les programmes de développement rural fixent un seul taux de participation du FEADER applicable à toutes les mesures.
Amendement proposé	Remplacer par : "Le taux de cofinancement d'un axe prioritaire peut être modulé"
Exposé des motifs	En matière de modulation des taux (essentiel pour favoriser le développement de projets de développement et le partenariat avec le secteur privé : entreprises et associations œuvrant notamment dans le secteur culturel), le Règlement commun (exposé des motifs, point 5.1.8) propose "d'harmoniser autant que possible la réglementation de base applicable aux instruments mis en oeuvre de gestion partagée pour réduire la multiplicité des règles appliquées sur le terrain". Par conséquent, il convient d'aligner le Règlement FEADER sur le Règlement portant dispositions communes et FEDER/FSE (Article 111 : Le taux de cofinancement des Fonds pour un axe prioritaire peut être modulé...)

3.4. Prise en compte des dépenses privées (Règlement FEADER)

Règlement FEADER Article 65	Participation financière
Rédaction actuelle	2. La participation du FEADER est calculée sur la base du montant des dépenses publiques admissibles.
Amendement proposé	Remplacer par : 2 Pour chaque axe prioritaire, la décision de la Commission détermine si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique: a) au total des dépenses éligibles, publiques et privées, ou b) aux dépenses publiques éligibles.
Exposé des motifs	En matière de modulation des taux ou de prise en compte des dépenses privées (essentiel pour favoriser le développement de projets de développement et le partenariat avec le secteur privé : : entreprises et associations œuvrant notamment dans le secteur culturel), le Règlement commun (exposé des motifs, point 5.1.8) propose "d'harmoniser autant que possible la réglementation de base applicable aux instruments mis en oeuvre en gestion partagée pour réduire la multiplicité des règles appliquées sur le terrain". Par conséquent, il convient d'aligner le Règlement FEADER sur le Règlement portant dispositions communes et FEDER/FSE (Art. 110 : "2. Pour chaque axe prioritaire, la décision de la Commission détermine si le taux de cofinancement de l'axe prioritaire s'applique: a) au total des dépenses éligibles, publiques et privées, ou b) aux dépenses publiques éligibles ; Art. 111 : "Le taux de cofinancement d'un axe prioritaire peut être modulé en fonction [...] du taux de mobilisation des fonds privés"

3.5. Prise en compte des dépenses privées (Règlement général)

Règlement général Article 122	Paiement aux bénéficiaires
Rédaction actuelle	Les autorités de gestion s'assurent que les bénéficiaires reçoivent le montant total de l'aide publique dans les plus brefs délais et dans son intégralité, en tout état de cause avant l'inscription de la dépense correspondante dans la demande de paiement. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait ces montants pour les bénéficiaires.
Amendement proposé	Les autorités de gestion s'assurent que les bénéficiaires ont acquitté les dépenses correspondantes aux projets aidés avant l'inscription de la dépense correspondante dans la demande de paiement.
Exposé des motifs	L'une des difficultés les plus importantes de la période 2007-2013 provient du fait de l'exigence par la réglementation communautaire du calcul de l'intervention européenne pour le FEADER en dépense publique et de l'exigence de la preuve du

	paiement des cofinancements publics pour appeler le financement européen. Afin d'encourager la participation du secteur privé, il convient de revenir à un appel de l'intervention européenne pour les fonds structurels et pour le FEADER sur la base de la dépense totale engagée pour la réalisation des projets.
--	--

3.6. Prise en compte de la TVA

Règlement général Article 59	Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions
Rédaction actuelle	3. Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds relevant du CSC: (c) la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont éligibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables en vertu de la législation nationale relative à la TVA et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens du premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, à condition que lesdits montants ne soient pas exposés au titre de la fourniture d'infrastructures.
Amendement proposé	Rayer : "et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens du premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, à condition que lesdits montants ne soient pas exposés au titre de la fourniture d'infrastructures.
Exposé des motifs	Il s'agit de ne pas exclure de la possibilité de récupération de la TVA, les collectivités territoriales et les ODP (Organismes de Droit Public)

4. COOPERATION ET RESEAU

4.1. Coopération : montant maximum au sein de chaque programme

Règlement FEADER Article 36	Coopération
Rédaction actuelle	Cf. rédaction (2 pages) : Voir Règlement FEADER: http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm
Amendement proposé	Ajouter un point 10 : "Un montant minimum en faveur de la coopération menée par chaque GAL est fixé dans chaque programme national ou régional"
Exposé des motifs	La coopération transnationale est un marqueur de l'approche LEADER. Elle est essentielle à la fois pour enrichir les pratiques de développement et pour affermir une conscience d'appartenance européenne

4.2. Coopération : financement à 100%

Règlement FEADER Article 65	Participation financière
Rédaction actuelle	Voir Règlement FEADER: http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm Résumé : Le taux maximum de participation FEADER est de 80% et 90% dans les régions ultra périphériques. Le taux maximum de participation des fonds structurels est de 60% ou 70 % pour les régions en transition pour les projets LEADER, l'art 66 du règlement FEADER porte le taux à 100% pour les opérations comportant une contribution importante à l'innovation.
Amendement proposé	Le taux maximum de participation FEADER est porté à 100% pour les projets de coopération transnationale portés par les GALs LEADER.
Exposé des motifs	La coopération transnationale est essentielle pour l'approche LEADER. Elle permet d'enrichir la pratique des opérations innovantes contribuant au développement des territoires. Elle affirme la conscience d'appartenir à un ensemble européen en partageant des savoirs et des expériences et en créant des liens.

4.3. Réseau rural national : soutien aux associations

Règlement FEADER Article 55	Réseau rural national
	Voir Règlement FEADER: http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/legal-proposals/index_fr.htm
Amendement proposé	Rajouter un point : Conformément à l'article 70 du Règlement FEADER, les bénéficiaires peuvent demander une avance à l'organisme payeur compétent si cette possibilité est prévue dans le programme de développement rural. Le montant de l'avance pourra atteindre 50 % de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.
Exposé des motifs	La possibilité d'avances est essentielle pour éviter de pénaliser les structures associatives. A défaut, seules les structures importantes pourraient bénéficier d'un appui au titre du Réseau rural national, ce qui serait contraire à son esprit.